

22) par «entrée en vigueur», il faut entendre la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur à titre provisoire ou définitif, conformément à l'article 75;

23) toute mention, dans le présent Accord, d'un «gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1977» est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne (ci-après dénommée «la Communauté»); en conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de «la signature du présent Accord» ou du «dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion» par un gouvernement est, dans le cas de la Communauté, réputée valoir aussi pour la signature au nom de la Communauté par son autorité compétente, ainsi que pour le dépôt de l'instrument requis par la procédure institutionnelle de la Communauté pour la conclusion d'un accord international;

24) les «Membres en développement exportateurs» et les «Membres en développement importateurs» sont ceux qui sont mentionnés comme tels dans l'annexe III.